

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AVRIL 2019

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre/Président,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Françoise MATHIEUX, Échevins,

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Frédérique VAN ROOST, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Stéphanie DESTRÉE, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Conseillers,
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Entrée de Monsieur Roland NICOLAS

Considérant que Monsieur FONTAINE, au nom du groupe PEP'S précise que son groupe votera "contre" étant donné que certaines interventions n'ont pas été actées ;

Considérant que Me la Directrice Générale fait lecture de l'e-mail adressé à Monsieur Eddy FONTAINE en date du 08/04/2019 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 13 voix "POUR", 1 abstention (Monsieur Jean LE MAIRE) et 7 voix "CONTRE" (Messieurs et Mesdames Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Vincent DELIRE, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN et Véronique COSSE) ;

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2019.

2) URBANISME

3) DÉCISION DU GOUVERNEMENT WALLON DU 8 NOVEMBRE 2018 ADOPTANT LE PROJET DE LISTE DES ZONES DE LOISIRS À TRANSFORMER EN ZONE D'HABITAT VERT : DATU/DAR/AF/JPVR/BG/XD/VH/WALL.1C-7 - A 001/2018

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le courrier du SPW-DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL à 5100 Jambes - Rue des Brigades d'Irlande, 1 nous transmettant la copie de l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant le projet de liste des zones de loisirs répondant aux conditions de l'article D.II.64 du Code du Développement territorial en vue de bénéficier des affectations de la zone d'habitat vert visées à l'article D.II.25bis du CoDT ;

Attendu que pour la commune de Couvin le site retenu est le site dit « Camp royal » à Mariembourg, chemin du Petit Bois ;

Attendu que la commune de PHILIPPEVILLE a introduit une demande pour le site dit « la Forêt » ;

Attendu qu'il appert que ce site couvre pour une petite partie le territoire de la commune de Couvin ;

Attendu que l'enquête publique a été organisée, selon les formalités et délais prévus à l'occasion de la procédure d'adoption et de révision des plans de secteur ;

Que l'enquête s'est tenue du 28 janvier 2019 au 19 mars 2019 pour le site dit « Camp royal » et pour le site dit « La Forêt » ;

Attendu qu'un affichage a été réalisé sur le terrain, aux valves communales de Mariembourg, Frasnes-lez-Couvin et Couvin ;

Que les avis ont été publiés dans les journaux suivants : La Nouvelle Gazette (23/01/2019), L'Avenir (22/01/2019), dans le Proximag (N°875 -28 janvier 2019- distribué gratuitement) et sur le site couvin.be ;

Que du procès-verbal d'enquête, il est ressorti qu'aucune réclamation ni écrite ni verbale n'a été enregistrée ;

Attendu que la commune de Couvin n'a pas de CCATM (commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité) ;

Considérant que, conformément à l'article D.II.49§5, le conseil communal transmet son avis après l'enquête publique ;

Considérant que dans les six mois de la notification du projet de liste (à dater du 22/11/2018), le collège communal doit transmettre un dossier complet reprenant les informations visées à l'article D.II.64, §2 du CoDT et les résultats de l'enquête publique ;

Considérant qu'à défaut, la commune est réputée renoncer à l'inscription de la zone concernée en zone d'habitat vert ;

Considérant qu'en ce qui concerne le site dit « camp royal » inscrit pour la commune de Couvin, le Collège communal renonce à l'inscription de la zone ;

Considérant qu'en ce qui concerne le site dit « La Forêt » inscrit pour la commune de Philippeville, la partie du territoire de Couvin, impactée par le projet de la commune de Philippeville est très limité ;

Considérant que la commune de Couvin n'interviendra d'aucune façon dans la réalisation du projet de la commune de Philippeville

DÉCIDE,

Par 12 voix "POUR" et 9 voix "CONTRE" (Messieurs et Mesdames Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Roland NICOLAS, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Vincent DELIRE et Jean LE MAIRE) ;

Article 1 : renoncer à l'inscription de la zone du site dit « Camp royal » à Mariembourg ;

Article 2 : émettre un avis favorable, pour autant que la Ville de Couvin ne soit absolument pas sollicitée pour la réalisation du projet de la commune de Philippeville

Article 3 : Transmettre copie de la présente décision, accompagnée de ses annexes, pour disposition, au SPW Département de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction du développement territorial, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

3) TRAVAUX SUBSIDIÉS

4) RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2008 décidant du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases de l'opération;

Vu le courrier du 5 février 2009 du Ministre de la Ruralité Benoît Lutgen nous informant de sa décision de demander à la FRW d'accompagner notre Opération de Développement rural dans le cadre de la programmation 2009-2010 et nous invitant à lancer le marché relatif à la désignation de l'auteur de PCDR;

Vu le courrier du 17 février 2009 de la FRW nous informant de leur aide;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2009 désignant la s.a. Survey & Aménagement en tant qu'auteur de Programme Communal de Développement Rural, dans la philosophie Agenda 21 Local;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2011 arrêtant la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2012 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2013 arrêtant la liste des représentants communaux au sein de la CLDR;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 d'adapter la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2017 intégrant Me Delphine NEVEUX et M. Didier ANTOINE dans la CLDR, afin de respecter la répartition élus-citoyens imposée par le décret;

Considérant qu'en raison du résultat des élections communales de 2018, il y a lieu d'adapter la composition de la CLDR;

Vu qu'en sa séance du 18 mars 2018, le Collège communal a décidé de répartir le quart politique de la sorte: 4 représentants PEPS, 2 représentants CVN (dont la présidence à Bernard GILSON, selon l'article 6 du Décret), 2 représentants MR-IC, 1 représentant Ecolo;

Vu que trois mandataires non-réélus ont marqué le souhait de rester au sein de la CLDR en tant que citoyens;

Vu que trois citoyens ont manifesté le souhait d'intégrer la CLDR suite à l'appel à candidatures publiés dans le Couvin Publi News et sur le site internet: Arielle Guillaume (Gonrieux), France Collet (Gonrieux) et Philippe Merlevede (Couvin).

DÉCIDE,

A l'unanimité;

Article 1er: d'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR de la manière suivante (voir fichier joint);

Article 2: de transmettre la présente délibération au Service Extérieur de la Direction du Développement Rural (M. Edgard Gabriel - Rue des Champs Elysées 12 - 5590 CINEY)

4) MARCHÉS PUBLICS

5) ACQUISITION DE MOBILIERS POUR LA CRÈCHE DE MARIEMBOURG - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-801 relatif au marché "ACQUISITION DE MOBILIERS POUR LA CRECHE DE MARIEMBOURG" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 avril 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 avril 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 15 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-801 et le montant estimé du marché "ACQUISITION DE MOBILIERS POUR LA CRECHE DE MARIEMBOURG", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) POLICE

6) INTERDICTION DE STATIONNEMENT AUX ABORDS DE LA DOUANE DE BRÛLY DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant sur la coordination des lois relatives à la police de la circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le problème important des dépôts sauvages aux abords de l'ancienne douane de Brûly de Couvin;

Considérant l'accord franco - belge concernant le placement d'un container - poubelle aux abords de la douane de BRULY DE COUVIN;

Vu l'occupation dudit container sur une partie de voirie et donc l'interdiction aux véhicules de s'y stationner;

Sur proposition du Collège;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : Dans la rue Grande, aux abords des bâtiments de l'ancienne douane, un espace sera réservé sur une partie de la voirie pour le placement d'un container - poubelle à l'endroit indiqué sur la photo en pièce jointe.

Art 2 : Cette interdiction sera matérialisée par le placement du panneau "E1" accompagné d'un marquage au sol interdisant le stationnement.

Art 3: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW.

Il sera publié conformément à l'article L1133 -1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6) MOBILITÉ

7) REGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - ZONE 30KM/H RUE NOIRET PESCHE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande de l'établissement scolaire Sainte Marie de Pesche d'instaurer les abords de l'entrée de l'école située rue Noiret en zone 30 km/h ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'accord des service du SPW mobilité lors de leur passage en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est proposé :

- une zone 30km/h sera instaurée aux abords de l'institut Sainte Marie de Pesche dans les rues suivantes:

* Rue Maurice Simon, en face de l'immeuble n°1

* Rue Maurice Simon en face de l'immeuble n°4

* Rue Noiret en face de l'immeuble n° 9.

- La mesure sera matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1.: une zone 30 km/h sera créée devant l'établissement Sainte Marie à PESCHE comme suit:

* Rue Maurice Simon, en face de l'immeuble n°1

* Rue Maurice Simon en face de l'immeuble n°4

* Rue Noiret en face de l'immeuble n° 9.

- La mesure sera matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Art 2.: le présent règlement sera soumis au SPW - Département de la Stratégie de la Mobilité de NAMUR.

7) PATRIMOINE

8) ACQUISITION D'UN TERRAIN À COUVIN.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la faillite de la s.a. Fonderie Saint Roch prononcée par jugement du tribunal de commerce de Liège, division de Namur en date du 04/10/18 ;

Vu la vente publique organisée par le collège des curateurs le 10 mai 2019 ;

Considérant que la vente sera organisée à partir de 3 lots, le 3ème étant la parcelle cadastrée Section B n° 418 k ;

Considérant que cette parcelle est idéalement située le long de l'Eau Noire et que son acquisition permettrait des aménagements publics le long des berges ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Ville de COUVIN d'acquérir ce terrain ;

Considérant des lors que cette acquisition se fait pour cause d'utilité publique ;

Considérant que ce terrain est estimé à 3.500 euros ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition du terrain cadastré Section B n° 418k appartenant à la Fonderie Saint Roch pour un montant de 3.500 euros.

Article 2 : de mandater Monsieur JENNEQUIN Maurice pour représenter la Ville de COUVIN

Article 3 : d'imputer cette dépense sur l'article 124/711/60 du Budget Extraordinaire. Elle sera liquidée sur le Fonds de Réserve.

8) FINANCES

9) EMPRUNTS 2019 - RE COURS À LA MISE EN CONCURRENCE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la directive 2014/24/UE;

Vu l'article 28, §1er, 6° de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le principe d'égalité et de non-discrimination qui est consacré par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les articles 10 et 11 de la Constitution belge;

Vu la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt pour le financement des investissements prévus au budget extraordinaire de 2019 et reportés du budget 2018;
Vu le règlement de consultation relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits inscrits au budget de l'exercice 2019 et reportés de l'exercice 2018, rédigé par le service finances de la Ville;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 26 mars 2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis positif du directeur financier du 2 avril 2019;
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de recourir à une mise en concurrence par l'entremise d'une consultation de marché.

Article 2 : d'approuver le règlement de consultation relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits inscrits au budget de l'exercice 2019 et reportés de l'exercice 2018, rédigé par le service finances de la Ville.

Article 3 : de consulter les organismes bancaires suivants : Belfius, CBC et ING,

10) ARRÊTÉ DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

De prendre connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

- Le budget de l'exercice 2019 de la Ville de Couvin - Conseil Communal du 27/02/2019 – approuvée par l'autorité de tutelle le 03/04/2019.

9) CIMETIÈRES

11) ASSAINISSEMENT DE PLUSIEURS CONCESSIONS DANS L'ANCIEN CIMETIÈRE DE MARIEMBOURG

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le rapport et le plan dressé par le responsable en charge des cimetières de l'entité;

Vu les dispositions légales en matière, et plus particulièrement, le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 28 janvier 2010;

Considérant que les avis nécessaires ont été placés sur les tombes ainsi qu'aux valves Communales pendant une année;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de déclarer le défaut d'entretien des concessions dans le cimetière de Mariembourg suivant la liste ci-dessous :

Cimetière	N°	M²	Concessionnaire	Date d'octr.
MARIEMBOURG ANC.	89	4,00 m²	DARDENNE-MAISTRIAUX	?
	157	2,00 m²	RENAUX Emile	1921
	193	4,00 m²	PINGET Angélin e	1932
	197	2,00 m²	BLAVIER-MAISTRIAUX	?
	226	2,00 m²	ROBE Ferdinand	?
	304	2,00 m²	DESSELLE Jules	1943
	310	4,00 m²	CANVAT Alcide	?
	322	6,00 m²	MAISTRIAUX Barthélémy	1928
	326	4,00 m²	BLAVIER Paul	1928
	393	6,00 m²	PIRAUX-	1937

		LAPOSTOLLE Léon	
402	2,00 m ²	CANVAT - MOUVET Clément	1939
421	2,00 m ²	DESELLE Jules	1943
453	2,00 m ²	BLAVIER- MAIRESSE Paul	1951
472	4,00 m ²	GRAMBRAS Auguste	1954

10) PLAN DE COHÉSION SOCIALE

12) PLAN DE COHÉSION SOCIALE- RÉDUCTION DES RISQUES-PROJET SAVE PARTY 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le Plan de Cohésion Sociale Couvinois et les missions qui lui sont assignées ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale a présenté en son plan, approuvé par le Conseil Communal en séance du 30/09/2013, l'action de développement social des quartiers et de lutte contre toute forme de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale présente au Collège Communal une proposition d'actions 2019, en date du dans le cadre des missions liés à l'axe santé du Plan;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale présente une action pluricommunale de réductions des risques en milieux festifs, projet "SAVE PARTY" ;

Vu la convention proposée et annexée au dossier ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d' approuver la convention entre le Plan de Cohésion Sociale de Couvin et les Plans de Cohésion Sociale des villes de Beaumont, Froidchapelle, Sivry-Rance ainsi que le Centre de Promotion de la Santé Charleroi Hainaut dont le texte est repris ci-dessous :

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre d'une part ;

Les communes de Sivry-Rance, Beaumont, Froidchapelle et Couvin, représentées respectivement par leurs Collèges communaux ayant mandaté leurs directeurs généraux et leurs bourgmestres respectifs ;

Et d'autre part ;

L'asbl Educa Santé, représenté par Madame Bantuelle , Avenue du Général Michel 1/B, 6000 Charleroi

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 dans les communes de Sivry-Rance, Beaumont, Froidchapelle et Couvin.

Conformément à l'article 4 §2 du décret du 17 septembre 2009 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- *le développement social des quartiers ;*
- *la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.*

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l' (des) action(s) suivante(s) : Axe santé – Projet « Safe Party », dans le cadre de la réduction des risques en milieu festif.

Le projet consiste à mettre en œuvre des interventions sur les sites d'activités festives et de rentrer en contact avec les personnes qui les fréquentent afin de réduire les risques de consommation, de contrôler leurs conséquences en d'en prévenir les effets. Il repose sur la coordination des acteurs professionnels et la participation des usagers eux-mêmes.

Un partenariat s'est établi avec l' asbl Educa Santé et le soutien du CLPS de Charleroi-Thuin, qui sont soucieux de travailler sur l'ensemble de leur zone d'action et qui ont donc proposé d'étendre le projet aux communes de la Botte du Hainaut.

Pourquoi mettre en place une démarche de réduction des risques en milieu festif ?

Dans un contexte festif, il est reconnu que les jeunes sont tentés de tester leurs limites, de prendre des risques, de vivre autrement la relation à l'autre.

Dans ce contexte, les actions de réduction des risques (RDR) en milieu festif se justifient par plusieurs constatations. En effet, on sait que certains comportements associés à la fête peuvent entraîner des prises de risques pour sa propre santé et pour celles des autres :

- conduite en état d'ivresse qui, cumulée aux spécificités du réseau routier en milieu rural, augmente le risque d'accidents graves
- proximité trop importante de sources sonores
- relations sexuelles non protégées ou non désirées
- consommation d'alcool ou d'autres produits qui pour certains peut être importante et/ou mal maîtrisée et provoquer des malaises ou des comportements violents.

Il paraît donc important de mener des actions de réduction des risques, afin :

- de prévenir et d'informer sur les risques liés aux comportements en milieu festif, les risques liés aux usages de substances psychoactives (tabac, alcool, cannabis, ecstasy, ...)
- de réduire les risques et les dommages liés à la consommation, aux relations sexuelles (VIH, IST, hépatites, ...) et aux autres comportements tels que l'écoute de musique amplifiée, la conduite de véhicule, etc.
- de construire une préoccupation commune à toutes les personnes impliquées dans l'organisation et aux usagers d'événements festifs
- de favoriser le retour en toute sécurité des personnes
- de favoriser l'orientation vers les structures d'aide et de soin

Concrètement, l'asbl Educa Santé, en collaboration avec le CLPS Charleroi Thuin, propose d'accompagner la mise en place d'un programme de RDR en milieu festif au niveau local. En synthèse, le programme s'articule sur les étapes suivantes :

- Mise en place d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : pouvoirs publics locaux, organisateurs d'événements, secteur associatif généraliste (AMO, Maisons de Jeunes, organisations de jeunesse) et spécialisé (Le Répit, asbl Sida-Ist, centre de planning, la Bulle), police locale.
- Identification et formation des jobistes/bénévoles
- Pendant l'événement festif :
 - présence des jobistes. Ces jobistes seront encadrés par des professionnels (agents PCS et/ou autres partenaires locaux)
 - organisation d'un stand avec distribution de matériel de prévention et d'information (préservatifs, bouchons d'oreille, eau, brochures, etc.) et organisation d'activités ludiques d'information et de sensibilisation (les outils pour mener ces activités seront fournis par l'asbl Educa Santé et le CLPS et par les acteurs locaux)
- Débriefing et évaluation des activités au niveau des jobistes et des acteurs locaux impliqués

La RDR se base sur les principes d'action suivante :

- La prévention participative : le public cible est partenaire et acteur de la réduction des risques
- La suspension du jugement : le projet d'adresse aux consommateurs et à leurs proches dans une démarche de non jugement qui facilite le dialogue spontané
- La responsabilité du choix de chacun : le choix de consommer (ou non) appartient à chacun, et doit être assumé comme tel
- Le respect de la confidentialité : aucune information sur la consommation ou la vie privée d'une personne n'est divulguée

Art.3.

La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2019.

Elle est renouvelable facilement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée au plan approuvé par le Gouvernement Wallon.

Chapitre 2 – Soutien financier

Art.4.

Les Communes s'engagent à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 septembre 2009 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Dans ce cadre, chaque PCS, pour chacune des 4 Communes précitées, verse à l'asbl Educa santé un montant de 500€ pour en arriver à un total de 2000€.

L'asbl Educa santé centralise les différents coûts afférents au projet sus-mentionné et se charge de régler les différentes factures perçues (formation, jobistes, matériel,...).

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, les communes versent au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 10 jours -et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2. Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Art.5.

Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Art.6.

Le Partenaire fournit aux Communes la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.
Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Art.7.

Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer les Communes de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Art.8.

Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet aux différentes Communes, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Art.9.

Le Partenaire s'engage à transmettre aux 4 Communes une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Art.10.

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration des Communes de Froidchapelle, Couvin, Beaumont et Sivry-Rance ainsi que de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Art.11.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Les communes sont tenues d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Art.12.

La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Art.13.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Art.14.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

11) DIVERS

13) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET LA SA CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD DE CLASSE II À BRÛLY-DE-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

DÉCIDE,

A l'unanimité

Le Conseil décide de reporter le point.

14) DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DE L'ASBL « AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE COUVIN ».

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que, suite au renouvellement total des conseils communaux en raison des élections communales du 14 octobre 2018, il est nécessaire de désigner les représentants au sein de l'asbl " Agence Locale pour l'Emploi de Couvin";

Considérant que la Ville de COUVIN est associée à l'asbl "Agence Locale pour L'Emploi de Couvin" ;

Vu les statuts de ladite ASBL ;

Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1234-2 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE au vote par scrutin secret ;

DÉCIDE,

Article 1 : de désigner à l'unanimité:

- Monsieur Pascal CORNET pour le groupe CVN
 - Madame Sylvie ANDRE pour le groupe CVN
 - Monsieur Ephrem CARRÉ pour le groupe MR-IC
 - Madame Cécile VANHOVE pour le groupe PEP'S
 - Madame Danielle DURIAUX pour le groupe PEP'S
 - Monsieur Frédéric DURIAUX pour le groupe PEP'S
 - Madame Martine FRANCOTTE pour le groupe Ecolo
- de désigner par 18 voix "OUI" et 3 voix "NON"
- Monsieur Herman METENS pour le groupe MR-IC

Ces mandataires sont désignés pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'asbl "Agence Locale pour l'Emploi de Couvin".

15) RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Le Conseil décide de reporter le point.

16) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES - RATIFICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que suite au renouvellement total des Conseils communaux en raison des élections communes du 14/10/2018, il est nécessaire de désigner les représentants du "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces"

Vu la décision du Collège communal du 11/02/2019 désignant Madame Marie DEPRAETERE en tant que membre effectif et Madame Jehanne DETRIXHE en tant que membre suppléant.

Considérant le courrier daté du 27/03/2019 du CECP précisant que les désignations doivent être prises par le Conseil communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 11/02/2019 désignant Madame Marie DEPRAETERE en tant que membre effectif et Madame Jehanne DETRIXHE en tant que membre suppléant.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Mesdames Marie DEPRAETERE et Jehanne DETRIXHE ainsi qu'au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

12) INCIVILITÉ

17) ANNULATION DE LA MODIFICATION DE L'ART 10 DU RÈGLEMENT DE POLICE VISANT À LA SÉCURITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE LORS DE L'ÉTABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 16/04/2019 émanant de Monsieur Jean le Maire sollicitant l'inscription d'un point complémentaire ;

Considérant le règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances approuvé par la conseil communal en date du 27/03/2019

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances en supprimant son article 10 : "une distance parcellaire à parcellaire supérieure ou égale à 100 mètres sera respectée dans les zones comprenant des habitations";

Considérant que Monsieur Le Maire motive sa demande comme suit : "Les emplacements des camps scouts sont généralement réservés au moins un an à l'avance. Étant donné cette réalité pour le respect des responsables de mouvements de jeunesse qui ont choisi d'organiser leur camp à Couvin et ainsi respecter la bonne organisation des camp(s) cette année, Ecolo demande que la modification de l'art 10 approuvée lors du conseil communal du 27 mars soit annulée. Le texte à supprimer est : "une distance parcellaire à parcellaire supérieure ou égale à 100 mètres sera respectée dans les zones comprenant des habitations."

De plus pour revoir ce "règlement de police visant la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances", Ecolo propose la constitution d'un groupe de travail soit constitué avec un membre de chaque groupe politique représenté au conseil communal, 2 représentants des bailleurs, 2 représentants de mouvements de jeunesse et Monsieur camp de l'administration communale pour proposer avant juillet 2019 une révision du règlement au CC.

Pour Ecolo, il est important que les différents "acteurs" se mettent d'accord sur un texte qui tienne compte le mieux possible de tous les partenaires et qu'il soit d'application pour les camps de 2020."

DÉCIDE,

Par 12 voix "CONTRE " (Mesdames Marie DEPRAETERE, Marie-José PEROT, Jehanne DETRIXHE, Frédérique VAN ROOST, François MATHIEUX,et Messieurs Maurice JENNEQUIN, Bernard GILSON, Claudy NOIRET, François SAULMONT, Jean-Charles DELOBBE, , Maurice-Richard ADANT, René DUVAL), et 9 voix "POUR"

Article 1 : par conséquent, le règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances approuvé par la conseil communal en date du 27/03/2019 n'est pas modifié

Cependant, un groupe de travail rassemblant un membre de chaque groupe politique représenté au Conseil Communal, 2 représentants des bailleurs, 2 représentants de mouvements de jeunesse et "Monsieur Camp" de l'administration communale sera créé afin de proposer pour 2020 une révision du "règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances"

13) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

18) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

1. Mr LE MAIRE

Informé que de nombreux citoyens ont constaté qu'un terrain de foot proche du Couvidome a été traité avec un désherbant total alors que le Gouvernement Wallon a interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutique contenant du glyphosate avec deux dérogations.

Pose les questions suivantes :

- Quel produit a été utilisé? Quelle est sa composition chimique?
- Qui paie ces travaux? La commune? L'inter-communale des sports? Le club de foot?.....
- Est-il mentionné dans le Cahier Spécial des Charges (CSC) ou le bon de commande du chantier l'utilisation de produits phytopharmaceutiques désherbant total?
- si oui, qui a rédigé ce CSC ou ce bon de commande?
- Qui, à la commune, à l'inter-communale des sports ou au club de foot... a validé ce CSC ou cette commande?
- Si ce n'est pas permis au CSC ou bon de commande, pourquoi l'entreprise réalisant les travaux a-t-elle utilisé des produits phytopharmaceutiques désherbant total?
- Pourquoi désherber le terrain avec un produit phytopharmaceutique pour ensuite enlever mécaniquement la couche superficielle du terrain?
- Où seront replantés les arbres déracinés (arbre avec les noms des nouveaux nés couvinois)?
- Dans quel but ces travaux réalisés sur ce terrain accessible à tous ont-ils été décidés?

Monsieur le Bourgmestre précise que Mr. Le Maire a déjà une réponse de l'éco-conseiller de la Ville et que le conseil d'administration de l'intercommunale des sports lui adressera prochainement "une réponse égale"

Monsieur Delobbe précise cependant :

- que le CSC a été approuvé par Infrasport
- que les arbres enlevés seront replantés
- que le site ne sera pas accessible à tous étant donné que les investissements se font dans le cadre de l'école des jeunes et que le site sera sécurisé.

2. Mr FORTEMPS

Attire l'attention sur les dégradations fréquentes aux infrastructures de football de Cul des Sarts (buvette) et se demande si un éclairage du site (piste d'athlétisme) ne serait pas opportun.

Monsieur Nicolas pose la même question pour le terrain de foot.

Le collège sollicitera un devis auprès de l'AIESH

3. Mr NICOLAS

- sollicite un marquage au sol sur la Place Marie de Hongrie à Mariembourg afin d'éviter que les automobilistes n'aillent tout droit en venant de la rue d'Arschot

Monsieur Saulmont répond que ce n'est pas nécessaire étant donné que le panneau directionnel est correctement placé.

- sollicite un marquage au sol sur la Place Général Piron car certains automobilistes circulent dans le mauvais sens.
Selon Mr Nicolas la zone de Police aurait déjà été interrogée.

Le collège vérifiera et éventuellement sollicitera un rapport de police.

Il demande si une taille des arbres de la place Général Piron est prévue? Monsieur Noiret répond que cela sera fait en automne

4. Mr FORTEMPS

Revient sur le terrain de foot de Cul des Sarts et notamment sur la réparation de gardes corps qui avait été promise.

Mr Saulmont interrogera le service des travaux et reviendra vers l'intéressé

5. Mr LE MAIRE

Informé de l'appel à projet "Ma commune en transition" avec possibilité d'un subside de 5000€ (zéro déchet, zéro pesticides,)

6. Mr HAYOT

demande si une date est fixée pour l'ouverture du 2ème tronçon du contournement

Le collège répond que l'inauguration aura lieu fin août et que la trémie sera (en partie) accessible fin juin

7. Mr VILAIN

demande si les panneaux électoraux seront bientôt placés.

Mr Saulmont se renseigne quant au planning

SÉANCE À HUIS-CLOS

14) ENSEIGNEMENT - HUIS CLOS

19) VALIDATION DU PLAN DE PILOTAGE DE L'E.F.C. DES EAUX VIVES

Le Conseil Communal, siègeant à huis-clos,

Vu le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 13/09/2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu l'article 67, § 4 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 prévoit que le plan de pilotage comprend notamment :

« 2° un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes. Ce diagnostic est établi en tenant compte des indicateurs propres à la situation de l'établissement transmis par les services du Gouvernement au directeur et au pouvoir organisateur de l'établissement, sans préjudice d'autres éléments que l'établissement est libre de développer. La catégorisation des indicateurs est fixée par le Gouvernement. Sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation visé à l'article 69, pour motiver le choix des objectifs spécifiques à atteindre, ce diagnostic, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné ne peut faire l'objet d'aucune

communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité ;

3° une annexe détaillant, selon les modalités fixées par le Gouvernement, les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'établissement se propose d'atteindre sur la base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe, à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas».

Attendu que notre Pouvoir organisateur, par candidature au CECP en date du 18/08/2017, avait décidé d'adhérer à la 1ère phase de "la mise en oeuvre du Plan de Pilotage et octroi de l'aide spécifique aux directions" pour nos trois Ecoles fondamentales communales ;

Attendu que les trois candidatures ont été retenues et que nos Ecoles ont été inscrites dans le 1ère vague ;

Vu la Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2018 et conclue avec le CECP en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'approbation par la Commission paritaire locale du document : « Objectifs et stratégies du plan de Pilotage des écoles fondamentales communales » sous réserve de l'obtention du document ETNIC afin de pouvoir émettre des remarques, des réserves éventuelles en date du 28 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CGSP - Secteur Enseignement CHARLEROI - représentée par Monsieur Jean-Pierre PERIN - Secrétaire régional, reçu par mail le 2 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable moyennant le calendrier de concertation à établir de la SLFP - représentée par Monsieur Fabian DIELS - Permanent Régional Officiel Subventionné Hainaut – Brabant Wallon, reçu par mail en date du 8 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de participation de l'E.F.C. des Eaux vives réuni en date du 29 mars 2019 ;

Attendu que le Conseil communal doit valider le Plan de Pilotage ;

Attendu que le Plan de Pilotage doit être transmis au Délégué au contrat d'objectifs au plus tard le 30 avril 2019 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil Communal déplore l'absence du directeur Monsieur MAGOTTEAUX afin d'obtenir une présentation du plan;

Considérant que le Conseil Communal ne souhaite cependant pas pénaliser les enseignants;

PROCEDE au scrutin secret en vue de la validation du Plan de Pilotage de l'E.F.C. des Eaux vives ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

article 1: de valider le Plan de Pilotage de l'E.F.C. des Eaux vives.

article 2: de transmettre la délibération au Délégué au contrat d'objectifs via l'application "Plan de Pilotage" de l'Etnic.

20) VALIDATION DU PLAN DE PILOTAGE DE L'E.F.C. DES VALLONS

Le Conseil Communal, siègeant à huis-clos,

Vu le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 13/09/2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu l'article 67, § 4 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 prévoit que le plan de pilotage comprend notamment :

« 2° un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes. Ce diagnostic est établi en tenant compte des indicateurs propres à la situation de l'établissement transmis par les services du Gouvernement au directeur et au pouvoir organisateur de l'établissement, sans préjudice d'autres éléments que l'établissement est libre de développer. La catégorisation des indicateurs est fixée par le Gouvernement. Sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation visé à l'article 69, pour motiver le choix des objectifs spécifiques à atteindre, cette annexe, à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité ;

3° une annexe détaillant, selon les modalités fixées par le Gouvernement, les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'établissement se propose d'atteindre sur la base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe, à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du

directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas».

Attendu que notre Pouvoir organisateur, par candidature au CECP en date du 18/08/2017, avait décidé d'adhérer à la 1ère phase de "la mise en oeuvre du Plan de Pilotage et octroi de l'aide spécifique aux directions" pour nos trois Ecoles fondamentales communales ;

Attendu que les trois candidatures ont été retenues et que nos Ecoles ont été inscrites dans le 1ère vague ;

Vu la Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2018 et conclue avec le CECP en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'approbation par la Commission paritaire locale du document : « Objectifs et stratégies du plan de Pilotage des écoles fondamentales communales » sous réserve de l'obtention du document ETNIC afin de pouvoir émettre des remarques, des réserves éventuelles en date du 28 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CGSP - Secteur Enseignement CHARLEROI - représentée par Monsieur Jean-Pierre PERIN - Secrétaire régional, reçu par mail le 2 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de participation de l'E.F.C. des Vallons réuni en date du 29 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable moyennant le calendrier de concertation à établir de la SLFP - représentée par Monsieur Fabian DIELS - Permanent Régional Officiel Subventionné Hainaut – Brabant Wallon, reçu par mail en date du 8 avril 2019 ;

Attendu que le Conseil communal doit valider le Plan de Pilotage ;

Attendu que le Plan de Pilotage doit être transmis au Délégué au contrat d'objectifs au plus tard le 30 avril 2019 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROCEDE au scrutin secret en vue de la validation du Plan de Pilotage de l'E.F.C. des Vallons ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

article 1: de valider le Plan de Pilotage de l'E.F.C. des Vallons.

article 2: de transmettre la délibération au Délégué au contrat d'objectifs via l'application "Plan de Pilotage" de l'Etnic.

21) VALIDATION DU PLAN DE PILOTAGE DE L'E.F.C. DES FRONTIÈRES

Le Conseil Communal, siègeant à huis-clos,

Vu le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret du 13/09/2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu l'article 67, § 4 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018 prévoit que le plan de pilotage comprend notamment :

« 2° un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes. Ce diagnostic est établi en tenant compte des indicateurs propres à la situation de l'établissement transmis par les services du Gouvernement au directeur et au pouvoir organisateur de l'établissement, sans préjudice d'autres éléments que l'établissement est libre de développer. La catégorisation des indicateurs est fixée par le Gouvernement. Sans préjudice des éléments de diagnostic présentés, à l'occasion de la présentation du plan de pilotage aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation visé à l'article 69, pour motiver le choix des objectifs spécifiques à atteindre, ce diagnostic, à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas fixés par le Gouvernement, notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité ;

3° une annexe détaillant, selon les modalités fixées par le Gouvernement, les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'établissement se propose d'atteindre sur la base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe, à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des Services du Gouvernement et du pouvoir organisateur concerné, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf, le cas échéant, à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ou dans les cas».

Attendu que notre Pouvoir organisateur, par candidature au CECP en date du 18/08/2017, avait décidé d'adhérer à la 1ère phase de "la mise en oeuvre du Plan de Pilotage et octroi de l'aide spécifique aux directions" pour nos trois Ecoles fondamentales communales ;

Attendu que les trois candidatures ont été retenues et que nos Ecoles ont été inscrites dans le 1ère vague ;

Vu la Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2018 et conclue avec le CECP en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'approbation par la Commission paritaire locale du document : « Objectifs et stratégies du plan de Pilotage des écoles fondamentales communales » sous réserve de l'obtention du document ETNIC afin de pouvoir émettre des remarques, des réserves éventuelles en date du 28 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CGSP - Secteur Enseignement CHARLEROI - représentée par Monsieur Jean-Pierre PERIN - Secrétaire régional, reçu par mail le 2 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable moyennant le calendrier de concertation à établir de la SLFP - représentée par Monsieur Fabian DIELS - Permanent Régional Officiel Subventionné Hainaut – Brabant Wallon, reçu par mail en date du 8 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de participation de l'E.F.C. des Frontières réuni en date du 29 mars 2019 ;

Attendu que le Conseil communal doit valider le Plan de Pilotage ;

Attendu que le Plan de Pilotage doit être transmis au Délégué au contrat d'objectifs au plus tard le 30 avril 2019 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PROCEDE au scrutin secret en vue de la validation du Plan de Pilotage de l'E.F.C. des Frontières ;

DÉCIDE,

A l'unanimité;

article 1: de valider le Plan de Pilotage de l'E.F.C. des Frontières.

article 2: de transmettre la délibération au Délégué au contrat d'objectifs via l'application "Plan de Pilotage" de l'Etnic.